

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958.

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 janvier 1958.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la France d'Outre-Mer (1) sur la proposition de résolution de M. HAÏDARA MAHAMANE tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la compétence juridictionnelle d'appel en matière de différends du travail en Afrique Occidentale Française.

Par M. MOTAIS DE NARBONNE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Notre collègue M. Mahamane Haïdara a déposé une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la compétence juridictionnelle d'appel en matière de différends du travail en Afrique occidentale française.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Mamadou M'Bodje, *Président* ; Durand-Réville, Jules Castellani, Josse, *Vice-Présidents* ; Claireaux, Diallo Ibrahima, Arouna N'Joya, *Secrétaires* ; Paul Béchard, Boisrond, Cerneau, Courroy, Léon David, Delrieu, Hassan Gouled, Jacques Grimaldi, de Lachomette, Paul Longuet, Ménard, Jean Michelin, Motais de Narbonne, Marius Moutet, Plait, Quenum-Possy-Berry, Razac, Satineau, Yacouba Sido, Raymond Susset, Symphor, Fodé Mamadou Touré, Zafimahova.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 57 (session de 1957-1958).

Pratiquement notre collègue M. Haïdara souhaiterait que l'appel des jugements rendus par les tribunaux du travail soit porté devant les cours ou chambres d'appel existant en A.O.F. (Dakar, Bamako, Cotonou et Abidjan) au lieu d'être porté, comme c'est le cas actuellement, devant les tribunaux de première instance ou les justices de paix à compétence étendue.

Votre Commission de la France d'Outre-Mer m'a chargé de vous rapporter son opinion sur la question.

Il est certain que les arguments donnés par notre collègue M. Haïdara dans son exposé des motifs sont pertinents.

En A.O.F., les justices de paix à compétence étendue sont toujours composées d'un juge unique; il en est de même dans la plupart des cas pour les tribunaux de première instance. En outre, en raison de la multiplication des juridictions, conséquence de la réforme judiciaire de 1946, il n'est pas exceptionnel de voir les fonctions de juge de paix à compétence étendue tenues parfois par des magistrats contractuels et fréquemment par de jeunes magistrats encore insuffisamment expérimentés.

Il résulte de cette situation de fait, que les décisions rendues au premier degré par le tribunal du travail composé de cinq membres (le Président, deux assesseurs employeurs et deux assesseurs employés) peuvent être censurées en appel par un juge unique et il peut arriver même que ce juge unique d'appel soit d'un grade moins élevé que le magistrat, présidant le Tribunal du Travail.

Il est incontestable qu'il y a là une grave anomalie et que le souhait des justiciables d'y voir porter remède est légitime.

Considérant la situation présente de l'organisation judiciaire en A.O.F., notre collègue M. Haïdara émet le vœu que l'appel des juridictions du travail soit porté devant les cours de Dakar, Bamako, Abidjan et Cotonou, au sein desquelles seraient créées des Chambres sociales.

Cependant, il convient de remarquer que l'organisation de la Justice dans les Territoires d'Outre-Mer est en passe d'être très profondément modifiée.

Le Gouvernement a préparé un projet de réorganisation qui va être incessamment étudié par l'Assemblée de l'Union française.

Cette importante réforme judiciaire, dont l'application ne saurait tarder, prévoit notamment l'installation aux Chefs-lieux des Territoires de tribunaux de première classe, très étoffés, qui seraient présidés par un Président ayant le même grade qu'un Président de Chambre de Cour d'appel. La suppression des Justices de Paix à compétence étendue est également prévue.

Dans ces conditions, on peut se demander s'il ne serait pas préférable de confier l'appel des décisions rendues par les Tribunaux du Travail à ces Tribunaux de premier degré plutôt qu'aux Cours et Chambres d'appel existantes.

En effet, compte tenu de la réforme judiciaire en cours d'approbation, la Chambre d'appel des Tribunaux du Travail siégeant au Chef-lieu du Territoire et présidée par le Président du Tribunal présentera les garanties souhaitées par les justiciables, puisque, outre la présence d'un magistrat de grade élevé au siège de Président, la présence d'assesseurs magistrats au stade de l'appel conduit au même résultat que dans la Métropole où les appels des conseils de prud'hommes sont aussi portés devant le Tribunal de première instance, où la collégialité est un principe de droit commun.

Il semble, par ailleurs, que cette solution présenterait l'avantage de rapprocher la juridiction d'appel de la juridiction d'instance et également de mieux tenir compte de la personnalité de Territoires différents, puisqu'il apparaît que les Juges d'appel auraient alors une meilleure connaissance de la réglementation élaborée par chaque Territoire en matière de travail.

Toutefois, tant que la réforme judiciaire n'est pas entrée dans les faits, cette solution ne peut être avancée qu'à titre de suggestion.

Aussi bien, votre Commission de la France d'Outre-Mer estime-t-elle que, compte tenu de la suggestion ci-dessus, il convient de tenir compte de l'organisation actuelle de la justice en A.O.F.

C'est pourquoi votre Commission de la France d'Outre-Mer, reprenant dans sa forme même la proposition de notre collègue M. HAÏDARA, vous demande d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier les articles 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, de façon qu'en A.O.F. l'appel des décisions rendues par les Tribunaux du Travail soit porté devant les Cours et Chambres d'appel.